

LES DISPOSITIFS DE L'AIDE AUX COMMUNES POUR L'ANNEE 2020

- **Fonds Départemental d'Aide au Développement Local**
- **Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement**
- Aide du Département aux travaux de proximité
- Aide aux acquisitions foncières et immobilières
- Aide à l'amélioration de la qualité des milieux littoraux et marins
- Fonds départemental pour la mise en œuvre du Plan climat-air-énergie territorial
- Aide à l'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite
- **Aide à la préservation et valorisation foncières en zone naturelle ou agricole**
- Aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence
- Aide au développement de la Provence rurale
- Travaux de sécurité routière
- Fonds d'Assistance aux communes pour l'aménagement et la gestion agricole
- Aide du Département à la conservation des monuments historiques
- Aide du Département à la conservation et à la restauration du patrimoine
- Aide du Département aux équipements pour la sécurité publique
- Aide au développement de la Provence numérique
- Aide au développement de la pratique culturelle et artistique
- Aide à la construction et à l'amélioration des gendarmeries communales
- Aide aux projets de développement touristique local
- Aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies
- Aide à la gestion de l'Eau
- **Aide à la Provence verte**

Dispositifs exceptionnels COVID 19

- **Aide exceptionnelle pour la relance de l'activité économique**
- **Aide exceptionnelle pour favoriser le déconfinement**

AIDE A LA PROVENCE VERTE

BENEFICIAIRES : les communes et les groupements de communes de moins de 200.000 habitants.

CONTENU DU PROGRAMME :

Toutes les dépenses d'investissement contribuant à la **réduction des températures en zone urbaine par des aménagements durables. Limiter les effets négatifs du changement climatique en utilisant la nature comme élément de confort climatique. Contribuer aux objectifs de l'Agenda Environnemental commun à la Métropole et au Département des Bouches-du-Rhône** notamment sur la qualité de l'air, la biodiversité, la protection de la mer et du littoral.

SONT SUBVENTIONNES :

➤ La biodiversité et les pièges à carbone :

- Création et extension des parcs et jardins, aménagements paysagers durables ;
- Espaces verts de proximité ;
- Végétalisation des sols et espaces publics ;
- Plantations (arbres d'alignements, augmentation des peuplements dans les parcs et jardins, création de vergers ou d'oliveraies municipales,...) ;
- Création de jardins collectifs (jardins partagés, familiaux,...) ;
- Installation de ruchers, d'hôtel à insectes, de nichoirs ...
- Aménagements et équipements maritimes permettant de préserver les herbiers de posidonies ;
- Lutte contre les plantes invasives (ambrosie, figuier de barbarie, jussie, griffes de sorcières,...).

➤ Les travaux et aménagements extérieurs contre les îlots de chaleur :

- Rénovation d'ensemble de cours d'école et de crèches (revêtements cours, brumisateurs, ombrières, végétalisation, ...) ;
- Création d'oasis de fraîcheur en centre-ville (miroirs d'eau, fontaines en circuit fermé, bassins ludiques,...) ;
- Désimperméabilisation des sols et végétalisation de parkings ;
- Aménagements de surfaces végétalisées (murs végétaux, toitures ou canopées végétales,...) ;
- Remise à ciel ouvert de canaux ;
- Travaux permettant des arrosages en eau brute ou en récupération.

FINANCEMENT :

- **Taux de subvention : jusqu'à 70%**
- **Dépense subventionnable plafonnée à :**
 - 300.000 € HT/an pour les communes de plus de 10.000 Habitants ;
 - 200.000 € HT/an pour les communes de moins de 10.000 Habitants.
- **Plusieurs dossiers peuvent être déposés par commune dans la limite du plafond annuel.**

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION :

Aide non cumulable sur un même projet avec d'autres dispositifs de l'aide aux communes.

Les dossiers seront soumis à l'avis technique de la Direction de l'Environnement – Grands Projets - Recherche du Conseil Départemental en charge de l'Agenda Environnemental.

Seront prioritairement retenus les dossiers portant sur des abords de bâtiments accueillants des enfants ou des personnes vulnérables à la chaleur.

PIECES SPECIFIQUES A JOINDRE AU DOSSIER :

- le détail des espèces méditerranéennes plantées ;
- le nombre et le gabarit des arbres qui devront être des arbres de haute tige ;
- une note de présentation expliquant l'intérêt du projet au regard des objectifs du dispositif et sa pérennité.

CONTACT
Direction de la Vie Locale
SERVICE des COMMUNES
(04 13 31 39 48)

Hôtel du Département – 52 avenue de St Just – 13256 Marseille cedex 20

**AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LA RELANCE DE
L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

BENEFICIAIRES : les communes et les groupements de communes.

CONTENU DU PROGRAMME :

Relancer l'économie locale en soutenant la commande publique pour la réalisation de travaux de court terme, suite à la crise liée au COVID.

SONT SUBVENTIONNES :

- **Les travaux sur les bâtiments communaux et leurs abords**
- **Les travaux de voirie et les espaces publics**
- **Les aménagements sportifs et de plein air**

FINANCEMENT :

- **Taux de subvention : jusqu'à 70%**
- **Dépense subventionnable plafonnée à 120 000 € HT par dossier,**
- **Plusieurs dossiers peuvent être déposés par commune (ou groupement) dans la limite de :**
 - 1 dossier pour les communes de moins de 4.000 Habitants ;
 - 2 dossiers pour les communes de 4.001 à 10.000 Habitants ;
 - 3 dossiers pour les communes de 10.001 à 20.000 Habitants ;
 - 4 dossiers pour les communes de 20.001 à 40.000 Habitants ;
 - 5 dossiers pour les communes de 40.001 à 200.000 Habitants ;
 - 10 dossiers pour les communes de plus de 200.000 Habitants.

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION :

Aide non cumulable sur un même projet avec d'autres dispositifs de l'aide départementale aux communes.

Possibilité de cumul avec d'autres aides publiques (Région, Etat, Europe,...) dans la limite de 80% de financements publics.

Obligation d'achever les travaux et de présenter la demande de versement avant le 31 décembre 2021.

CONTACT
Direction de la Vie Locale
SERVICE des COMMUNES
(04 13 31 39 48)

Hôtel du Département – 52 avenue de St Just – 13256 Marseille cedex 20

AIDE EXCEPTIONNELLE POUR FAVORISER LE DECONFINEMENT

BENEFICIAIRES : les communes et les groupements de communes.

CONTENU DU PROGRAMME :

Toutes les dépenses d'investissement contribuant à l'organisation et à la mise en place d'un déconfinement, dans le respect des mesures gouvernementales, pour soutenir les actions engagées par les équipes municipales et intercommunales pour assurer la continuité des services au public en pleine crise sanitaire.

SONT SUBVENTIONNES :

- **Les travaux d'adaptation des bâtiments pour le respect des distances sociales et des mesures d'hygiène** (accueil du public, écoles, bureaux,...) en vue de la levée progressive des mesures de restriction ;
- **Les acquisitions de matériels en lien direct avec le déconfinement pour la continuité de l'activité publique et la protection des agents** (distributeurs fixes de solution hydroalcoolique, caméras thermiques, équipement numérique pour le déploiement du télétravail, des réunions à distance et de l'éducation, etc...).

FINANCEMENT :

- **Taux de subvention : jusqu'à 70%**

- **Deux dossiers peuvent être déposés par chaque commune :**
 - 1 dossier « travaux » regroupant l'ensemble des interventions
 - 1 dossier « équipements » regroupant l'ensemble des achats.

- **Dépense subventionnable totale plafonnée à :**
 - Pour les communes de moins de 20.000 habitants :
80.000 € HT pour les travaux / 50.000 € HT pour les équipements ;

 - Pour les communes de plus de 20.000 habitants et les groupements de communes :
120.000 € HT pour les travaux / 60.000 € HT pour les équipements

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION :

Les acquisitions de matériels doivent être payées sur la section d'investissement.

Aide non cumulable sur un même projet avec d'autres dispositifs de l'aide départementale aux communes.

Possibilité de cumul avec d'autres aides publiques (Région, Etat, Europe,...) dans la limite de 80% de financements publics.

PIECE SPECIFIQUE A JOINDRE AU DOSSIER :

- Le détail précis des sites bénéficiant des travaux ;
- Le détail des publics bénéficiaires des équipements.

CONTACT
Direction de la Vie Locale
SERVICE des COMMUNES
(04 13 31 39 48)

Hôtel du Département – 52 avenue de St Just – 13256 Marseille cedex 20

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La commune de
représentée par son Maire, **M**

ET

le département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL,**
autorisée par délibération de la commission permanente du

Il est convenu de mettre en oeuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du département est allouée à la commune au titre du dispositif «*Contrats Départementaux de Développement et d'Aménagement*» pour la réalisation de la **tranche 20XX du programme pluriannuel 20XX/20XX** dont la dépense subventionnable globale est estimée à € HT, pour une subvention totale de €, détaillée dans le tableau ci-annexé.

Montant subventionnable de la tranche : € HT,

Soit une subvention de €.

ARTICLE 2 : Communication

- La commune s'engage à informer le département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le département devra être cité dans les communiqués de presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires...).
 - Ce support de communication, est posé et déposé par la commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...)** que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du département. **Ces adhésifs sont transmis par le département et apposés par la commune.**
 - ✓ Le département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, la commune devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la commune dans un délai de trois ans à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au Conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de terrains, la demande de versement de la participation financière du département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Tranches annuelles

Chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération de la commission permanente, au vu des pièces justificatives afférentes, et dans la limite de l'enveloppe financière initiale.

Les pièces justificatives d'une tranche annuelle (année N) devront parvenir au service instructeur au plus tard avant le 30 juin de l'année N+1. A défaut, le contrat sera réputé annulé pour toutes les tranches non votées.

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 24 juil 2020 - Rapport n° 14

Lorsque toutes les tranches annuelles d'un contrat auront été votées, plus aucune demande de modification ou de réaffectation ne sera possible. Dans le même esprit, lorsqu'un dossier sera atteint par le délai de caducité, et même s'il fait l'objet d'une prorogation, il ne pourra être réaffecté sur une nouvelle opération.

Un nouveau contrat départemental de développement et d'aménagement ne pourra pas être conclu tant que le contrat précédent n'aura pas été exécuté en totalité.

Une commune ne pourra bénéficier, au cours d'une même année civile, de subventions attribuées au titre d'une tranche annuelle de contrat et du Fonds départemental d'aide au développement local.

ARTICLE 7 : Annulation de la subvention

Le non respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 24 juillet 2020.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

LE MAIRE

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Martine VASSAL

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de
représentée par **son Maire, M.**

ET

le **Département des Bouches-du-Rhône**,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL**,
autorisée par délibération de la Commission Permanente du

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif, pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération :
- N° de dossier :
- Montant subventionnable : € HT
- **soit une subvention de €.**

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bache de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
 - ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 – Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, la commune devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières allouées au titre des PIDAF.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire **d'une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 24 juillet 2020.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

LE MAIRE

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Martine VASSAL

MODELE TYPE